

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

La commune de LOUDÉAC met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires de Loudéac. Cette prestation est facultative (cf. circulaire du 25 août 1989) et payante.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine à Loudéac. Il définit également les rapports entre les usagers de la commune.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile. Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée. Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des élèves.

2- FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 3 : INSCRIPTION EN MAIRIE

L'inscription ou le renouvellement peut être effectué par les parents :

- sur le « PORTAIL FAMILLE » dédié à cet effet,
- un formulaire papier reste à la disposition des familles en Mairie,
- par mail dans les délais impartis.

Les parents s'engagent à mettre à jour les informations de leur dossier famille en cas de changements à la mairie ou en ligne. L'inscription sera définitive après examen et accord de la Mairie.

ARTICLE 4 : RÉSERVATION DES REPAS

Les parents doivent obligatoirement réserver à l'avance les repas de leur(s) enfant(s) pour que ce(s) dernier(s) puissent manger au restaurant scolaire :

- sur le « Portail Famille » **jusqu'au jeudi 7h00 de la semaine précédente**
- au Guichet Unique **jusqu'au mercredi 17h30 de la semaine précédente**

Pour éviter les oublis, vous avez la possibilité de réserver les repas pour toute l'année, puis venir modifier ou annuler les jours non souhaités.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS À LA CANTINE

En cas de non réservation préalable, l'enfant pourra exceptionnellement être amené à la cantine. L'apport d'un pique-nique pour pallier à ce manquement est interdit.

Les parents responsables de leur(s) enfant(s) sont invités à leur recommander d'avoir, pendant les heures de repas, une bonne tenue, du respect envers le personnel et prendre soin du matériel. Toute détérioration de matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire des parents. Une charte de bonne conduite est jointe à ce règlement.

ARTICLE 6 : RÉGIME ALIMENTAIRE

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, les parents sont tenus de le signaler à l'inscription afin d'éviter de servir l'aliment incriminé. Des repas particuliers sont servis dans la mesure du possible, en lien avec le prestataire. L'inscription ne deviendra définitive qu'après avis médical (si nécessaire avis du médecin scolaire), dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**.

ARTICLE 7 : FOURNITURE PAR LE SERVICE DE RESTAURATION DE REPAS SPÉCIAUX

Lorsque les parents ou représentants légaux de l'enfant demandent expressément, lors de l'inscription, des repas particuliers (sans porc ou sans viande), chaque demande sera examinée individuellement. Toutefois le service de restauration ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition des repas (viande halal, casher,...)

ARTICLE 8 : TRAITEMENT MÉDICAL ET ACCIDENT

Aucun médicament ne peut être administré à l'enfant par le personnel de restauration et de surveillance, qu'il soit membre du corps enseignant ou non

En cas d'accident survenu pendant le temps de restauration scolaire, le personnel de surveillance contactera le SAMU ou les services de protection civile adéquats.

Chaque parent s'engage à transmettre un numéro de téléphone où il peut être joint à tout moment par la commune (dossier famille « portail famille »). Les parents autorisent le personnel de la cantine à prendre toutes mesures afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le SAMU.

ARTICLE 9 : ABSENCES - FACTURATION

En cas d'absence programmée d'un enfant, les parents devront modifier leur réservation dans les délais impartis. Si la réservation n'a pas été annulée ou justifiée, le repas commandé sera facturé.

Toutefois, afin de faire face à des problèmes récurrents pour justifier médicalement les absences, **la Ville de Loudéac ne facture pas les trois premières absences non justifiées de l'année scolaire.** A partir de la 4^{ème}, toute absence non justifiée est systématiquement facturée.

ARTICLE 10 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal pour l'année scolaire mais variables selon le Quotient Familial calculé par la CAF ou la MSA.

Une facture sera émise au mois échu. Tout repas réservé sera facturé sauf en cas d'absence justifiée de l'enfant (ordonnance).

Pour les utilisateurs occasionnels, il est possible qu'une facture cumule plusieurs mois (les familles itinérantes). Les utilisateurs occasionnels, tels que les familles itinérantes, doivent régler les factures pour la période de scolarité de leur(s) enfant(s) avant le premier jour au sein de l'établissement.

En cas de non-respect des délais de paiement, les factures seront mises en impayées et transmises à la Trésorerie pour émission d'un titre de paiement. Pour les familles itinérantes, il peut y avoir une vérification des soldes dus.

ARTICLE 11 : RADIATION

Si l'enfant quitte définitivement l'établissement scolaire en cours d'année, il est demandé aux familles de le signaler en Mairie.

3- DISCIPLINE

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné. Un refus d'obéissance pourrait être réprimé par un simple rappel au règlement, tandis qu'un comportement insultant pourrait entraîner une exclusion temporaire. Après plusieurs exclusions temporaires, une exclusion définitive pourrait être prononcée.

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement et en assure la communication aux usagers par tous moyens.